

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc. et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc. et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79569

Gouvernement du Québec

Décret 650-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation

ATTENDU QUE la Maison d'accueil La Traverse, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite rénover un immeuble d'habitation et que cette rénovation est nécessaire à la réalisation d'un projet de la Maison d'accueil La Traverse, destiné à des femmes et à des enfants victimes de violence familiale, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Maison d'accueil La Traverse et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Maison d'accueil La Traverse, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la rénovation d'un immeuble d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Maison d'accueil La Traverse et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79570